

Les lois de solvabilité des automobilistes

René Callès

Volume 29, Number 3, 1961

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103424ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103424ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Callès, R. (1961). Les lois de solvabilité des automobilistes. *Assurances*, 29(3), 176–180. <https://doi.org/10.7202/1103424ar>

ressources de revenus ailleurs, continueraient leurs opérations et reprendraient graduellement le contrôle de l'assurance dans la province.

176

Il ne faut pas oublier qu'en vertu du « plan des risques assignés », on impose à nos compagnies l'obligation d'accepter des risques qui, normalement, seraient refusés. On peut s'attendre à ce qu'elles soient forcées d'assurer, à l'occasion, des irresponsables, de protéger des chauffeurs qui n'ont aucun sens de la sécurité des autres. Si l'on ajoute à cela la nécessité d'alimenter à même leurs revenus le Fonds d'indemnisation des victimes et la nécessité de ne pas invoquer les clauses de nullité qui, normalement, pourraient être soulevées contre l'assuré lui-même, on se rend compte que la nouvelle loi impose un fardeau très lourd aux assureurs.

Certes, les compagnies d'assurance du Québec sont prêtes à apporter la plus grande collaboration au législateur, en vue de préserver le public; mais pourquoi leur impose-t-on un aussi grand risque sans leur donner une garantie sérieuse que ce risque ne deviendra pas la perte des compagnies du Québec?

Nous avons voulu soulever ici un certain nombre de points qui nous semblent importants et qui méritent, croyons-nous, une attention particulière afin de prévenir un malaise sérieux susceptible de surgir dans notre industrie.

LES LOIS DE SOLVABILITÉ DES AUTOMOBILISTES

par

René Callès

Il est extrêmement important que les assureurs et les courtiers soient bien au courant des lois canadiennes de solvabilité des automobilistes, dites « Financial Responsibility Laws » dans les provinces anglophones du Canada.

Ces lois sont complexes, car elles diffèrent d'une province à l'autre, mais on peut se consoler en pensant qu'il n'y

a que dix provinces canadiennes, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest au Canada, alors qu'aux États-Unis, il y a cinquante états.

Ce n'est pas l'intention ici de critiquer le système fédératif, mais il va de soi que si ces lois sont différentes d'une province à l'autre, c'est parce que les provinces ont entière juridiction dans ce domaine.

La province de Québec est la dernière province à avoir adopté une loi de ce genre, mais il faut tout de même noter qu'elle a pu tirer profit de l'expérience des autres provinces. Il était inconcevable que la province de Québec fût le seul endroit de l'Amérique du Nord où les automobilistes n'étaient pas protégés par une telle loi.

177

Nous avons maintenant des lois de solvabilité des automobilistes à travers tout le Canada. Malgré cela, les automobilistes canadiens peuvent se plaindre du manque d'uniformité de ces lois. Pour qu'on les comprennent mieux, le tableau ci-après montre sommairement la portée de chacune d'elles.

Ce tableau indique des différences marquées. On constate, par exemple, qu'un automobiliste du Nouveau-Brunswick ayant une assurance de responsabilité-automobile de \$10,000. et \$20,000. dans le cas de blessures ou de mort et de \$5,000. dans le cas de dommages matériels à autrui devrait faire augmenter ces montants à \$25,000. pour voyager en Colombie-Britannique, car le montant prévu par la loi de cette province est de \$25,000. en tout. Pourtant, il aurait une preuve d'assurance responsabilité suffisante pour la loi du Nouveau-Brunswick.

Cependant, là n'est pas la principale lacune. Un automobiliste voyageant au Manitoba par exemple, et demeurant dans une autre province ou une province autre que l'Alberta ou la Colombie-Britannique, doit produire un certificat d'assurance spécial (*Motor-Vehicle Liability Insurance Card*) à

la suite d'un accident occasionnant des dommages corporels ou matériels de plus de \$100. ou à la suite d'une infraction à certaines lois de la circulation; à défaut de quoi, son véhicule est saisi jusqu'à ce que la preuve de solvabilité de l'automobiliste ait été faite à la satisfaction des autorités.

178 On va même plus loin. L'assureur québécois, par exemple, ne pourra pas fournir un certificat d'assurance responsabilité pour le Manitoba, s'il n'est pas autorisé à transiger l'assurance automobile dans cette province ou s'il n'a pas déposé le document dit *power of attorney and undertaking*, établissant que tous ses assurés ont des contrats d'assurance responsabilité-automobile dont le montant n'est pas moindre que ce qu'exige la loi de solvabilité de la province.

Les provinces suivantes demandent un certificat d'assurance responsabilité-automobile: Colombie-Britannique, Alberta, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve. L'automobiliste demeurant en dehors de l'une ou l'autre de ces provinces doit avoir un certificat pour la province où il doit voyager, sauf lorsqu'il demeure dans une province ayant une entente avec une ou plusieurs autres provinces comme la Colombie-Britannique, l'Alberta, et le Manitoba d'une part et la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick d'autre part. Exemple: l'automobiliste manitobain, par exemple, pourra utiliser son certificat en Alberta et en Colombie-Britannique.

Ces ententes ont été faites il y a environ 3 ou 4 ans. Depuis lors, il semble qu'il soit très difficile d'en conclure d'autres à l'échelle canadienne, c'est-à-dire entre toutes les provinces. Toutefois nous savons que des efforts sont faits en ce sens. Il est à souhaiter que bientôt nous ayons un certificat d'assurance de responsabilité-automobile valide pour le Canada entier, qu'il ait été émis par un assureur faisant affaire dans une seule province ou dans plusieurs.

**TABLEAU DES LOIS CANADIENNES DE SOLVABILITÉ
DES AUTOMOBILISTES EN 1961¹**

Province	Garantie pour dommages et preuve de responsabilité financière en cas d'accident		Preuve de R.F. après certaines infractions	Indemnisation des dommages et preuve de R.F. après jugement	
		Dommages matériels (minimum)			Dommages matériels (minimum)
Alberta	G. et P.	\$100	Oui (7)	Oui	Aucun
Colombie Britannique	G.	\$250	Oui (7)	Oui	\$200
Manitoba	G. et P.	\$100	Oui (7)	Oui	\$100
Nouveau- Brunswick	G. et P.	\$100	Oui (7)	Oui	\$100
Nouvelle- Ecosse	G. et P.	\$100	Oui (7)	Oui	\$100
Ontario	(1)	Aucun	Oui (7)	Oui	Aucun
Ile du Prince- Edouard	—	—	Oui	Oui	\$100
Québec	G. et P.	\$250	Oui	Oui	\$250
Saskatchewan	G. et P.	\$200	—	Oui	\$ 50
Terre-Neuve	G. et P.	\$100	Oui (7)	Oui	\$100
Yukon	Indemni- sation	\$100	—	(1)	—
Territoires du Nord-Ouest	—	—	—	—	—

179

- (1) Les autorités compétentes peuvent à leur gré annuler le permis de conduire, jusqu'à ce qu'une preuve de responsabilité financière soit produite.
- (1A) Une preuve de responsabilité financière peut être exigée pour les conducteurs âgés de moins de 21 ans ou de plus de 65 ans.
- (1B) Une preuve de responsabilité financière peut être exigée avant l'émission du permis de conduire.
- (2) Pourvu qu'un Etat ait des dispositions réciproques. En Ontario, on exige la réciprocité par états et provinces.
- (3) Pour blessures corporelles seulement, lorsque le conducteur responsable a quitté la scène de l'accident.
- (4) Faute de soumettre une preuve sur demande, le permis d'enregistrement est saisi jusqu'au remboursement des dommages et dépôt de preuve.

¹ Nous reproduisons ce tableau avec l'autorisation de la All Canada Insurance Federation et l'Association des Courtiers d'Assurance de Québec, tout en le retouchant.

ASSURANCES

TABLEAU DES LOIS CANADIENNES DE SOLVABILITÉ DES AUTOMOBILISTES EN 1961

S'applique aux jugements autres prov. et aux E.-U.	Limites pour jugements non exécutés	Saisie du véhicule à défaut de preuve de R.F. à la suite d'un accident	Preuve de R.F. exigée (Montants)	Responsabilité de l'automobiliste envers les passagers gratuitement transportés	Divers
Oui (2)	10/20 & 2 (3)	Oui	10/20 & 2	négligence	(1)
Oui	10/20 & 2	Oui	\$25.000 (global)	négligence	(1)
Oui (2)	10/20 (3)	Oui	10/20 & 1	négligence	(1)
Oui (2)	5/10 & 1 (3)	(4)	5/10 & 1	négligence	(1) (1A)
Oui (2)	5/10 & (10)	(4)	10/20 & 5	négligence	(1) (1A)
Oui (2)	10/20 & 2 (3)	Non	10/20 & 5	Non	(1) (1B)
Autres provinces seulement	4/8 & 3	(6)	Non	négligence	—
Autres provinces seulement	10/20 & 5	Non (8)	10/20 & 5	Oui	—
Oui (2)	—	Oui	5/10 & 1	négligence	(5)
Oui (2)	10/20 & 5 (3)	(4)	5/10 & 1	négligence	(1) (1A)
Non	—	Cui	10/20 & 2 (9)	négligence	—
—	—	—	10/20 (9)	négligence	—

(5) Assurance obligatoire.

(6) Sur demande de la personne blessée. Libération sur caution maximum de \$1,000.

(7) Applicable dans le cas de certaines infractions dans toute province ou état.

(8) Une personne qui a subi des dommages dans la province de Québec, peut en appeler devant un tribunal pour obtenir un bref de saisie si l'autre partie demeure dans une autre province. La saisie ne pourra être libérée que par une preuve d'assurance et il faudra aussi qu'une garantie financière soit fournie.

(9) Assurance obligatoire au moment de l'enregistrement du véhicule.